

A retourner :

DEPARTEMENT DU PAS-DE CALAIS

Direction de l’Environnement

Service de l’Aménagement Foncier et du Boisement

AMENAGEMENT FONCIER

TITRE II DU LIVRE I DU CODE RURAL DE LA PÊCHE MARITIME

**AVIS D’ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE REGLEMENTATION DES
BOISEMENTS SUR LA COMMUNE DE VIEIL-MOUTIER**

De VIEIL-MOUTIER
Du 25/10/16 au 2/12/16

Le Maire,



Les propriétaires fonciers de la commune de VIEIL-MOUTIER sont informés que la Commission Communale d’Aménagement Foncier de VIEIL-MOUTIER a décidé, dans sa séance du 27 avril 2016, de proposer un projet de réglementation des boisements.

Par arrêté en date du 19 septembre 2016, le Président du Conseil départemental a ordonné l’ouverture d’une enquête publique portant sur ces propositions qui se déroulera pendant un mois du 8 novembre au 2 décembre 2016.

Conformément aux dispositions de l’article R. 126-4 du code rural, le public pourra consulter le dossier d’enquête qui comprend les éléments suivants :

1. La délibération du Conseil départemental prévue par l’article R. 126-1 du code rural ;
2. Le plan comportant le tracé des périmètres en application du deuxième alinéa de l’article R. 126-3 ;
3. Le détail des interdictions et des restrictions de semis et plantations d’essences forestières envisagées à l’intérieur de chacun des périmètres ;
4. la liste, établie sur la base des documents cadastraux, des parcelles comprises dans les périmètres et de leurs propriétaires ;
5. L’évaluation environnementale ainsi que l’avis de l’autorité administrative de l’Etat compétente en matière d’environnement ;
6. Une note de présentation du projet de réglementation des boisements

Le dossier d’enquête sera déposé à la mairie de VIEIL-MOUTIER pendant un mois, du **8 novembre au 2 décembre 2016 inclus**, et sera consultable aux jours et heures suivants :

- le mardi de 17h30 à 18h30
- le vendredi de 17h30 à 18h30

Monsieur Luc GUILBERT, a été désigné par la Présidente du Tribunal Administratif de LILLE pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Charles LECOINTE pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur suppléant.

Le commissaire enquêteur se tiendra en mairie de VIEIL-MOUTIER pour recevoir les observations du public les :

- mardi 8 novembre 2016, de 14 h 00 à 17 h 00,
- vendredi 18 novembre 2016, de 14 h 00 à 17 h 00,
- mardi 22 novembre 2016, de 14 h 00 à 17 h 00,
- vendredi 2 décembre 2016 de 14 h 00 à 17 h 00.

Les réclamations pourront également être adressées par correspondance à l’attention du commissaire enquêteur à la Mairie de VIEIL-MOUTIER avant le 2 décembre 2016.

A l’issue de l’enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultées à la mairie de VIEIL-MOUTIER, aux jours et heures d’ouverture du secrétariat et au Conseil départemental du PAS-DE-CALAIS aux jours et heures habituels d’ouverture ainsi que sur le site internet du Département (<http://www.pasdecalais.fr/>).

Au terme de l’enquête et au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, la délimitation des périmètres et les règlements qui s’y appliquent seront décidés, le cas échéant, par délibération du Conseil départemental en application de l’article R. 126-6 du code rural.

Informations : Toute information sur le projet peut être obtenue auprès de Monsieur Yannick DIRRYCKX – Département du Pas-de-Calais – Direction de l’Environnement - Service de l’Aménagement Foncier et du Boisement – Hôtel du Département – Rue Ferdinand Buisson – 62018 ARRAS Cedex 9 – Tél : 03.21.21.90.23 – dirryckx.yannick@pasdecalais.fr

A Lillers, le 29 mars 2016

M. le Président
Département du Pas-de-Calais
Rue Ferdinand Buisson
62 018 Arras Cedex 9

COPIE

Contact : Vincent Mercier

Objet : Réglementation de boisement Communauté de communes Desvres-Samer

Monsieur le Président,

Le Conservatoire a été informé de la démarche d'élaboration d'un règlement de boisement sur la communauté de communes Desvres-Samer. Nous saluons cette démarche qui présente un intérêt pour protéger les espaces à enjeu patrimonial fort.

Un contact a pu être pris avec vos services chargés du dossier et, ainsi que nous avons pu l'exprimer, nous attirons particulièrement votre attention sur les enjeux liés à la présence de coteaux calcaires présentant des habitats de pelouses sèches d'intérêt Européen (repris dans la directive faune-flore-habitats) sur le territoire d'étude. Ceux-ci sont répertoriés Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 1 et réservoirs de biodiversité du Schéma Régional de Cohérence Ecologique. Ce dernier les décrit d'ailleurs comme "*les milieux ouverts les plus riches*", il précise leur unicité "... en raison de leur rareté à l'échelle de l'ensemble du nord-ouest de la France, l'intégrité physique des espaces recensés de pelouses sèches doit être absolument préservée, voire restaurée, car ils ne peuvent pas faire l'objet de compensation".

Aussi, nous tenons à vous transmettre, par la présente, les données en notre possession à savoir un inventaire des pelouses sèches et deux études sur la présence du Damier de la Succise et de la Vipère Péliade tous deux protégés en France par l'arrêté du 19 novembre 2007.

Un boisement des milieux ouverts consisterait une atteinte aux habitats de pelouses sèches et aux espèces inféodées à ces milieux. C'est pourquoi nous préconisons une interdiction de boisement volontaire par plantation de ces milieux. Conscients de la déprise sur certains de ces secteurs nous suggérons toutefois une absence de sanction dans le cas d'un enfrichement naturel.

Le Conservatoire soutient localement, avec ses partenaires, une gestion par pâturage extensif de ces milieux par des exploitants locaux. Nous ne pouvons qu'appeler de nos vœux une structuration de ces filières notamment celle du mouton boulonnais, race locale emblématique.

Vous remerciant pour l'attention portée à ce courrier et nous tenant à votre disposition pour tout complément sur ce dossier, je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de mes respectueuses salutations.

bon à voir
Luc Barbier
Président du CEN NPdC

Membre de

 Conservatoires
d'espaces naturels
La Fédération

Réserves
Naturelles
DE FRANCE





Parc
naturel
régional
des Caps et
Marais d'Opale

Monsieur le Commissaire Enquêteur
Mairie de Vieil Moutier
62240 VIEIL MOUTIER

Une autre vie s'invente ici



Saint-Martin-lez-Tatinghem, le 21 novembre 2016

ML/81



Objet : Réglementation des boisements sur le territoire de la commune de Vieil Moutier
Remarques du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Le Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale considère que la procédure de réglementation des boisements est une procédure permettant d'apporter une réponse pertinente à l'enjeu de la gestion raisonnée du boisement sur le territoire communal, et, dans ce sens, y est très favorable. En outre, celle-ci permet de prendre en compte un enjeu majeur de la charte du Parc naturel régional, à savoir la gestion économe du foncier agricole.

Le Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale adhère aux règles proposées pour définir les périmètres interdits.

Il adhère de même à la non possibilité de pouvoir créer un boisement ex nihilo, gage d'un développement anarchique des boisements.

Concernant le périmètre de boisement réglementé, le Syndicat Mixte du Parc naturel régional préconise d'aller au-delà de la simple préconisation de s'attacher à respecter les principes de diversification et d'adaptation des essences au milieu. Dans cette optique, il suggère de choisir les essences parmi la liste d'essences locales issue de la liste ci jointe.

De plus, il suggère que le seuil d'accroche à un massif pour envisager un boisement soit de 4 hectares et ceci dans un souci de cohérence pour les 5 procédures communales engagées sur la Communauté de Communes de Desvres Samer. L'hypothèse du seuil de 2 hectares aboutirait à un risque de plantation d'un trop grand nombre de boisement, dont les surfaces résultantes consommeraient un foncier agricole trop important, en contradiction avec les objectifs du territoire et les fondements de cette procédure.

L'équipe technique du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale reste à votre disposition pour toute précision relative à cette contribution.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président du Parc



Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale • Philippe LELEU • Huisbois BP 22 62142 Le Wast • Tél: 03 21 87 90 90
info@parc-opale.fr • www.parc-opale.fr • facebook : Parc Opale

Réglementation des Boisements - Commune de Vieil Moutier

/// APPB : se référer au texte de l'APPB

■ Site Natura 2000 : se référer au Document d'Objectif (Docob) et à l'Atlas cartographique du Docob

■ Coteaux calcaires : interdire au boisement

Sur les autres zones classées en boisement libre ou réglementé, limiter les essences plantées à celles de la liste des essences locales fournie en pièce jointe





**LISTE DES ESSENCES LOCALES
PRECONISEES PAR LE PARC NATUREL REGIONAL DES CAPS ET MARAIS D'OPALE**

ARBRES

Auline glutineux	(<i>Alnus glutinosa</i>)
Bouleau pubescent	(<i>Betula pubescens</i>)
Bouleau verruqueux	(<i>Betula pendula</i>)
Charme	(<i>Carpinus betulus</i>)
Châtaignier	(<i>Castanea sativa</i>)
Chêne pédonculé	(<i>Quercus robur</i>)
Chêne sessile	(<i>Quercus petraea</i>)
Erable champêtre	(<i>Acer campestre</i>)
Erable sycomore	(<i>Acer pseudoplatanus</i>)
Erable plane	(<i>Acer platanoides</i>)
Frêne commun***	(<i>Fraxinus excelsior</i>)
Hêtre	(<i>Fagus sylvatica</i>)
Merisier	(<i>Prunus avium</i>)
Noyer commun	(<i>Juglans regia</i>)
Peuplier tremble*	(<i>Populus tremula</i>)
Poirier sauvage	(<i>Pyrus pyrastrer</i>)
Pommier sauvage	(<i>Malus sylvestris</i>)
Saule blanc	(<i>Salix alba</i>)
Saule osier	(<i>Salix alba vittelina</i>)
Saule des vanniers	(<i>Salix viminalis</i>)
Sorbier des oiseleurs	(<i>Sorbus aucuparia</i>)
Tilleul à petites feuilles	(<i>Tilia cordata</i>)
Tilleul à grandes feuilles	(<i>Tilia platyphyllos</i>)

ARBUSTES

Ajonc d'Europe*	(<i>Ulex europaeus</i>)
Aubépines **	(<i>Crataegus monogyna</i> et <i>C. laevigata</i>)
Argousier*	(<i>Hippophae rhamnoides</i>)
Bourdaine	(<i>Frangula alnus</i>)
Comouiller sanguin *	(<i>Cornus sanguinea</i>)
Eglantier	(<i>Rosa canina</i>)
Fusain d'Europe	(<i>Euonymus europaeus</i>)
Genêt à balais*	(<i>Cytisus scoparius</i>)
Groseillier noir	(<i>Ribes nigrum</i>)
Groseillier rouge	(<i>Ribes rubrum</i>)
Groseillier épineux	(<i>Ribes uva-crispa</i>)
Houx	(<i>Ilex aquifolium</i>)
Néflier	(<i>Mespilus germanica</i>)
Nerprun purgatif	(<i>Rhamnus catharticus</i>)
Noisetier	(<i>Corylus avellana</i>)
Orme champêtre***	(<i>Ulmus minor</i>)
Orme des montagnes***	(<i>Ulmus glabra</i>)
Prunellier**	(<i>Prunus spinosa</i>)
Saule cendré*	(<i>Salix cinerea</i>)
Saule marsault*	(<i>Salix caprea</i>)
Saule roux*	(<i>Salix atrocinerea</i>)
Saule à trois étamines*	(<i>Salix triandra</i>)
Sureau noir*	(<i>Sambucus nigra</i>)
Troène commun*	(<i>Ligustrum vulgare</i>)
Viome manciennne	(<i>Viburnum lantana</i>)
Viome obier	(<i>Viburnum opulus</i>)

ARBRES FRUITIERS

Pommiers
Poiriers de variétés régionales
Cerisiers régionales
Pruniers

Voir Centre Régional de Ressources Génétiques
03.20.67.03.51

ARBUSTES A CARACTERE ORNEMENTAL

Buis	(<i>Buxus sempervirens</i>)
Chèvrefeuille des bois	(<i>Lonicera periclymenum</i>)
Cytise	(<i>Laburnum anagyroides</i>)
Groseillier sanguin	(<i>Ribes sanguineum</i>)
If	(<i>Taxus baccata</i>)
Lierre commun	(<i>Hedera helix</i>)
Seringat	(<i>Philadelphus coronarius</i>)

* Arbres et arbustes pour bord de mer

** Arbustes qui demandent des autorisations spéciales pour être plantés

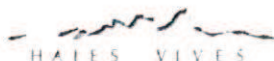
*** Arbres sensibles à des maladies cryptogamiques, à conduire en cépées (Ormes) ou dans les conditions optimales de milieu pour l'espèce (Frêne)

° Arbustes qui drageonnent facilement (à caractère envahissant)

Remarque :

Ces essences apparaissent de manière spontanée dans le Parc naturel régional. Chaque arbre ou arbuste est cependant adapté à un type de sol particulier. Pour une bonne réussite de la plantation, il suffira de les planter dans les conditions qui leur conviennent.

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à appeler le Parc naturel régional au : 03.21.87.90.90



Association HAIES VIVES
81 rue des Broussailles
62240 Longfossé
courriel@haiesvives.org

Intervention de l'association HAIES VIVES à l'Enquête Publique sur la Réglementation des boisements sur le territoire de la commune de VIEIL-MOUTIER

A l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Enquête ouverte du 8 novembre au 2 décembre 2016

1 - PRÉAMBULE :

Lors de la constitution de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Vieil Moutier, il a été proposé à l'association HAIES VIVES de désigner un représentant titulaire et un suppléant au titre de PQPN (Personne Qualifiée pour la Protection de la Nature). Ces représentants ont participé aux commissions auxquelles ils étaient conviés ainsi qu'à la délibération demandant l'organisation d'une enquête publique en vue de l'adoption d'un règlement de boisement sur la commune.

Nous regrettons vivement de ne pas avoir été informés par le Conseil Départemental de l'ouverture de l'enquête publique alors que nous nous étions particulièrement impliqués dans ces commissions.

Ayant appris très tardivement l'ouverture de cette enquête, nous tenons toutefois à apporter nos remarques et formuler nos demandes de précisions sur les points qui nous paraissent essentiels et en accord avec la mission de la PQPN.

2 - OBSERVATIONS SUR L'OBJECTIF DE LA RÉGLEMENTATION DE BOISEMENT :

Les raisons qui ont motivé la réalisation de ce projet de réglementation ont été définies comme suit par leurs promoteurs :

Le département du Pas-de-Calais comprend 57.000 ha boisés, soit 8% de son territoire contre 28 % de moyenne nationale, mais l'augmentation de cette surface est de 250 ha/an et se fait essentiellement sur le territoire du PNR-CMO qui présente déjà un taux de boisement de 16%. « Cette augmentation s'inscrit dans la recherche d'espaces de loisir, favorisés par le contexte fiscal et la volonté d'échapper au fermage. La réglementation est

justifiée par la nécessité de préserver l'espace agricole utile mais également la protection de certains sites naturels ... ».

L'objectif est louable. Il faut toutefois noter que l'augmentation de la surface boisée est mal répartie et se fait surtout dans la partie ouest du département, sur des terres peu propices à la grande culture mais favorable à l'herbage, donc à l'élevage ; territoire porteur de grandes valeurs environnementales et paysagères comme le sont les bocages et les coteaux calcaires.

Si une réglementation est nécessaire, elle ne doit pas être une porte ouverte à toujours plus de boisement (*cf. § ci-après*) mais au contraire chercher à le freiner afin qu'il soit mieux réparti à l'échelle départementale.

La réglementation doit également tenir compte des enjeux paysagers et environnementaux liés à ce territoire et les communes entourant la « fosse » du Boulonnais sont particulièrement concernées (bocage très ancien plus ou moins bien conservé jusqu'à ce jour, vieux arbres, et surtout ceinture de coteaux calcaires représentant la presque totalité des surfaces de pelouses calcicoles des départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Le document de présentation du projet mentionne que les Espaces Naturels ont régressé de 14% entre 1990 et 2009 alors que l'urbanisation a progressé de 14 %.

Ces derniers points sont particulièrement importants et doivent retenir l'attention de la commission d'enquête. Ils sont développés ci-après.

3 – CE QUE DIT LA CHARTE DU PARC NATUREL REGIONAL SUR LE BOISEMENT

La mesure 42 de la charte du PNR-CMO de 2012 « *Mettre en œuvre le Plan Forêt Régional dans un équilibre des usages* » page 143, engage les signataires à suivre un certain nombre de prescriptions sur les dérives possibles des boisements. La réglementation de boisement est une réponse, encore faut-il que ses promoteurs appliquent les recommandations de la charte, principalement en ce qui concerne la préservation des milieux naturels sensibles que sont les coteaux calcaires et leurs pelouses, les milieux humides (prairies humides du bocage) etc.

Extraits de la Charte du PNR - Mesure 42 page 143...

Certains paysages emblématiques et milieux naturels sensibles, comme les zones humides ou les pelouses calcicoles doivent faire l'objet d'une vigilance particulière : leur boisement systématique conduirait à un appauvrissement de la biodiversité, alors qu'il convient de privilégier le maintien de la variété des milieux, et notamment la préservation de milieux ouverts.

....

La mesure 42 (Charte du PNR - 2012) prévoit également la mise en chantier d'un *Schéma de Cohérence des Boisements*. Nous n'avons pas trouvé trace de cette mesure et de son application dans le projet proposé.

Principales actions proposées

- Élaboration d'un « Schéma de Cohérence des Boisements », document d'analyse des projets de boisements à l'échelle du Parc pour l'ensemble des acteurs et collectivités concernés.
- Mise en œuvre de réglementations de boisement, sous la responsabilité des Conseils Généraux
- Accompagnement des projets de boisement, et engagements et expérimentations avec les différents partenaires techniques impliqués, et en cohérence avec les réglementations de boisement et les orientations du Plan Forêt Régional.

4 - REMARQUES SUR L'EMPRISE DU PROJET DE RÉGLEMENTATION

Le territoire de la commune de Vieil Moutier occupe une surface totale de 600 ha.

Le zonage prévu au projet de réglementation se répartit comme suit : boisement interdit 438 ha, boisement libre 30 ha, boisement réglementé (normal + coteaux) 132 ha.

La consommation excessive de l'espace agricole est l'un des objectifs prioritaire de la réglementation de boisement proposée par le CD.

La surface interdite de boisement (73 % du territoire), c'est-à-dire réservée à l'activité agricole et éventuellement à l'urbanisme (PLU), représente environ les 3/4 de la surface totale de la commune. Elle est supérieure à celles retenues dans les projets de règlement des cinq communes soumises au règlement de boisement. La surface réservée (27 % du territoire) reste cependant importante pour une commune à vocation agricole.

5 - LES PAYSAGES DANS LA CHARTE DU PNR-CMO

Le projet de réglementation de boisement aura une incidence certaine et à long terme sur les paysages de cette commune constitués pour l'essentiel d'un bocage plus ou moins conservé et de coteaux calcaires d'une grande valeur paysagère, visibles depuis des points très éloignés de la fosse du Boulonnais. La prise en considération de l'impact de cette réglementation sur les paysages des communes concernées a été clairement définie comme un objectif à atteindre.

La commune de Vieil-Moutier adhère à la charte du PNR des Caps et Marais d'Opale et la protection des paysages est l'un des objectifs majeurs mentionnés à de nombreuses reprises dans la charte de 2012. Elle se doit donc, aux côtés du porteur de projet, de s'impliquer pour limiter les impacts négatifs que pourraient avoir la réglementation de boisement sur ses paysages. Il en va d'ailleurs de la crédibilité et de l'existence même du Parc Naturel Régional.

Malgré cela, il n'apparaît pas clairement dans les choix qui ont été faits concernant les coteaux et le bocage, que la protection des paysages ait été une préoccupation majeure !

IMPACTS PREVISIBLES DU BOISEMENT DES COTEAUX SUR LES PAYSAGES DE LA COMMUNE DE VIEIL-MOUTIER

Un rapide coup d'œil sur une photo panoramique des coteaux du fond de la boutonnière du Boulonnais ou sur une photo aérienne récente de Vieil-Moutier nous donne instantanément une idée ce que sera l'évolution du paysage si l'on applique la réglementation de boisement telle qu'elle est proposée dans le projet de règlement sur les parcelles en boisement réglementé.

Celui-ci autorise le boisement des parcelles en herbage encore libres de boisement du pied de la cuesta ainsi que les parcelles bocagères sur pelouses calcicoles à fort potentiel situées au nord du hameau de La Calique.

Les Mesures 53 et 54 de la Charte du PNR-CMO préconisent la mise en œuvre d'un Plan de Paysage :

Extraits de la Charte du PNR - Mesure 53 page 173...

Les monts portent des pelouses calcicoles (80% des surfaces de pelouses calcicoles de la région), abritant habitats et espèces naturels de grande richesse, reconnus au niveau européen, ou sont boisés, principalement autour du Pays de Licques, autour de la « montagne de Lumbres » et au sud du Boulonnais.

La quasi-totalité de ces espaces, ouverts ou boisés, relève de la directive européenne « Natura 2000 ».

Ils présentent donc d'abord des enjeux paysagers, du fait de leur impact visuel, et de biodiversité.

Extraits de la Charte Mesure 54 page 174...

Les paysages du bocage boulonnais bénéficient d'une reconnaissance, d'un effet d'image qui dépassent largement le territoire. Au-delà de la biodiversité inhérente au système bocager qui constitue un maillage opérationnel de la Trame verte et bleue, de nombreux éléments patrimoniaux y sont associés : fermes entourées de haies, pré-vergers, cheval Boulonnais, barrières de prairies, arbres remarquables, jeux de quilles, ...

Le phénomène de péri-urbanisation, ainsi que l'évolution récente des systèmes d'exploitation agricole, tendent à fragiliser le bocage dans ses différents composantes naturelles, économiques et paysagères.

Le plan de paysage du bocage boulonnais s'attachera donc à aborder, de manière coordonnée :

6 - REMARQUES SUR LES IMPACTS NEGATIFS DE LA RÉGLEMENTATION SUR LE BOCAGE

Le bocage est l'un des fleurons du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale. Il est mis en avant tant pour la qualité de ses paysages que pour sa biodiversité. Dans le Bas-Boulonnais, ce bocage est essentiellement concentré dans les communes situées au fond de la « boutonnière » du Boulonnais, c-à-d. sur les communes de Brunembert, Selles, Lottinghen, Quesques, Vieil-Moutier, St Martin Choquel, Menneville et Henneveux, classées en ZNIEFF de Type II. Créé par l'homme et trouvant son origine dans les grands défrichements du Moyen-Âge, il a atteint son apogée au début du vingtième siècle. Toutes les formes de haies y sont encore présentes : haies basses, haies arborées, alignements d'arbres têtards..., leur richesse floristique est exceptionnelle et leur fonction de corridor biologique est capitale. Le réseau des haies de ce bocage est repris dans le SRCE-TV B* (2.2.2.4. Corridors de prairies/bocage) Cf ; *Rapport SRCE-TV B : 2.2.6 : Ecopaysage : Boulonnais. Le SRCE-TV B a été approuvé par le CR le 4.07.2014 et signé le 16.07.2014.*

Le bocage de la commune est classé en ZNIEFF de Type II.

Une ZSC (Zone de Conservation Spéciale) « *Pelouses et bois neutro-calcoles de la cuesta sud du Boulonnais* » et un APPB se trouvent sur la commune de Vieil Moutier. Il serait judicieux d'interdire les boisements attenants sur les pelouses encore préservées : (Nr 475-202-201-545-4-582-177-178-180-181-182-183)

En ce qui concerne la Charte du PNR de 2012, la Mesure 4 – Orientation 1 engage le Parc à assurer des mesures de protection et de renforcement de la trame bocagère.

La Mesure 54 propose de définir et de mettre en œuvre avec une priorité haute, un « **Plan de Paysage de bocage** ».

Il nous semble que la réglementation de boisement proposée n'est pas en accord avec ces mesures et engagements.

La CCDS ne manque jamais de mettre en avant ce bocage comme un atout touristique mais également comme un cadre de vie exceptionnel. Malheureusement son avenir est incertain. Erodé par la modification des pratiques agricoles, par l'urbanisation et par le manque de renouvellement, le bocage est en nette régression, y compris sur les communes concernées par la réglementation de boisement.

Une étude menée par le PNR-CMO et l'association HAIES VIVES en 2013 sur 4 communes de la CCDS dont la commune de Lottinghen (Annexe III) a révélé la disparition de 38% du linéaire des haies entre 1994 et 2009. Ce qui est considérable si l'on sait que les arrachages et destructions diverses continuent.

La mise en œuvre d'une réglementation de boisement est censée remédier à cette érosion, malheureusement, après superposition du parcellaire en boisement réglementé avec les photographies aériennes récentes, on constate que la plupart des parcelles en boisement réglementé hors coteaux concerne des parcelles entourées de haies vives dont

certaines sont arborées, donc de très haute valeur écologique et paysagère. Une autorisation de boisement de ces parcelles condamnera de façon certaine ces boisements linéaires qui seront intégrés aux plantations et disparaîtront de fait.

Sur la commune de Vieil-Moutier les parcelles suivantes sont concernées :

N° 231-232-235-236-237-446-483-240-241-243-255-256- 257-258-259

Toutes ces parcelles sont situées dans le hameau bocager de La Calique.

L'application du règlement de boisement tel qu'il est proposé, fait peser une nouvelle menace sur ce bocage déjà fragilisé. Nous n'avons trouvé dans le règlement de boisement aucune restriction ou obligation d'étude préalable et encore moins de mesures destinées à compenser la disparition des haies bocagères.

Nous demandons à Monsieur le Commissaire Enquêteur d'apporter une réponse à nos remarques.

Autre point litigieux : le Choix des essences, Article 4 de la Réglementation.

Il y est précisé que les boisements s'attacheront à respecter les principes de la diversification... et de bonnes pratiques sylvicoles... mais aucune liste de végétaux n'est annexée au document et rien n'oblige le demandeur à planter des essences locales comme le recommande la charte. La plantation d'espèces indigènes est pourtant l'objectif principal de l'Opération « Plantons le décor » dont le Parc assure la promotion depuis plus de vingt ans.

La Charte précise : Mesure 42, page 143, que le PNR s'emploiera à mettre en œuvre une charte de cohérence des boisements et mettra en place des réglementations de boisement sous la responsabilité des Conseils Généraux, que les boisements linéaires seront favorisés et les plantations se feront en privilégiant les essences locales !

Nous souhaitons que Monsieur le Commissaires Enquêteur demande au CD l'annexion au règlement de boisement d'une liste restrictive de végétaux comprenant des essences locales conformément aux exigences de la Charte du Parc.

7 - REMARQUES SUR LES COTEAUX ET PELOUSES CALCICOLES

Les coteaux calcaires font partie des milieux naturels les plus menacés de notre région. Leur surface totale n'excède pas 1000 ha pour la région Nord Pas-de-Calais. Sur les cinq communes concernées par la réglementation de boisement, seule une petite partie se trouve classée Natura 2000.

Le plus grande partie des coteaux de Vieil-Moutier est boisée. Il reste cependant des surfaces non négligeables de prairies calcicoles potentiellement intéressantes au pied de la cuesta et dans le hameau bocager de La Calique.

Nous avons répertorié ces parcelles au § 5 « *Impacts négatifs sur le bocage* » :

- Parcelles N° 231-232-235-236-237-446-483-240-241- 243-255-256-257-258-259

Les autres sont situées au pied de la cuesta, au sud du village.

- Parcelles N° 475-202-201-545-582-177-178-179-180- 181-182-183...

-
Ces parcelles sont potentiellement porteuses d'une biodiversité importante en relation avec leur proximité avec des milieux similaires classés. Une ZNIEFF de Type I est située sur les coteaux calcaires des communes voisines identifie 22 espèces déterminantes...

Les coteaux et les pelouses calcicoles associées ont été définis clairement comme « Réservoirs de biodiversité » dans le rapport du SRCE-TVB_2012 (Schéma Régional de Cohérence Écologique Trame Verte et Bleue). Il y est d'ailleurs précisé que des Cœurs de Nature non identifiés en ZNIEFF, mais porteur d'espèces déterminantes, seront définis également en Réservoirs de biodiversité.

Le PNR-CMO a initié il y a quelques années un « **Plan d'Action Coteaux** » présenté ci-après. Ce plan propose entre-autres, en partenariat avec le CEN (Conservatoire d'Espaces Naturels et le Département/Eden-62, la réalisation d'un « Chemin de la Craie » destiné à valoriser les coteaux calcaires dont ceux concernés par la réglementation de boisement.

Plan d'Action Coteaux

« Les coteaux calcaires sont des milieux caractéristiques sur lesquels se trouvent un habitat ouvert spécifique : les pelouses calcicoles. Ces pelouses sont des espaces ouverts façonnés au fil du temps par le pâturage. Mais l'abandon progressif de cette activité entraîne l'embroussaillage et le boisement progressif des coteaux.

On estime que 50 à 75% des pelouses ont disparu en un siècle. Pourtant, les pelouses calcicoles comptent comme un des habitats naturels les plus riches en raison de la flore (26% des plantes sont protégées) et de la faune qu'elles abritent.

Le Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale compte sur son territoire près de 80% des pelouses calcicoles présentes au niveau régional. »

Les coteaux calcaires formant la ceinture entourant la fosse du Boulonnais constituent des corridors d'intérêt régional définis par le SRCE-TVB, et cartographiés dans le SCoT du Boulonnais. :

Nous avons lu avec attention le rapport de l'Autorité Environnementale. Le § - III.2.23 page 10, illustre parfaitement les enjeux liés aux coteaux calcaires, enjeux identifiés dans la Charte du PNR-CMO et le SCoT du Boulonnais ; celui-ci constate que « ... l'ensemble des coteaux calcaires n'est pas pris en compte à la hauteur des menaces dont il est l'objet. ».

Bien qu'aucune zone ne soit identifiée en pelouse calcicole sur coteau dans cette commune et qu'aucun boisement règlementé « coteaux » ne soit applicable sur la

commune, il y a lieu de s'interroger sur la conformité du zonage proposé avec la charte et les différents textes applicables.

Nous demandons à Monsieur le Commissaire Enquêteur de proposer la préservation des prairies bocagères calcicoles sur la commune de Vieil-Moutier. Elle permettrait à la fois de protéger les pelouses intéressantes d'un point de vue biologique et un système bocager déjà fortement dégradé. S'il y a une volonté réelle d'étendre le boisement de cette commune, d'autres parcelles moins critiques seront à rechercher.

8 - CONCLUSIONS

Pour conclure, nous demandons à Monsieur le Commissaire Enquêteur de bien vouloir se faire l'écho de nos remarques et interrogations à la CCAF afin qu'elle veuille bien répondre à nos questions :

1 – Mise en conformité de ses propositions avec la Charte du Parc, le SCoT du Boulonnais et les différents règlements applicables...

2 – Porter une attention toute particulière aux conclusions de l'Avis de l'Autorité Environnementale et interdire les boisements sur des parcelles bocagère ou des prairies calcicoles, à la fois pour des questions environnementales évidentes et préjudiciables aux générations futures, mais aussi pour les conséquences qui pourraient en découler d'un point de vue paysager.

3 – Annexer au règlement de boisement une liste restrictive de végétaux comprenant des essences locales. Proposer des mesures compensatoires pour toute disparition de haies dans les zones à boisement réglementé, ceci à compter de la date de départ de la procédure de réglementation, afin d'éviter des destructions « préventives » d'arbres et de haies bocagères

Le 28 novembre 2016,

Bernard GAMBIER

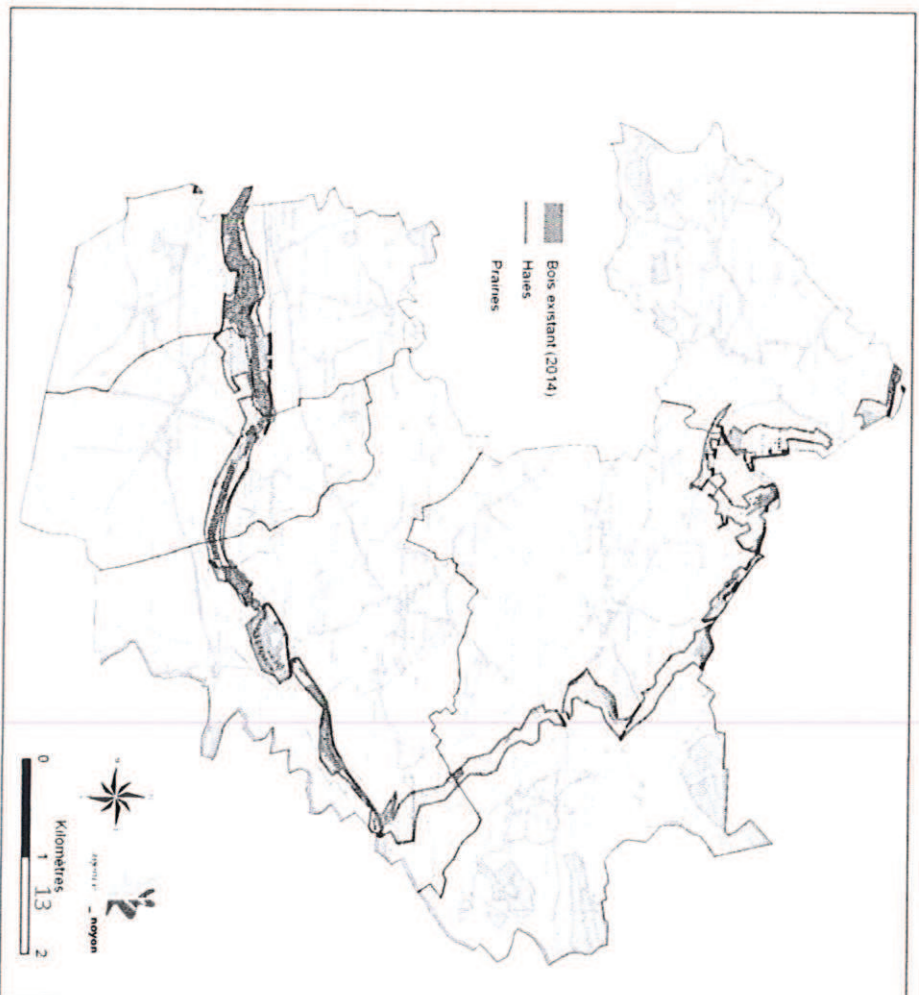
Président de l'association Haies Vives



Proposition de découpage en zones: caractéristiques et enjeux de chacune

ANNEXE I

- La Zone D correspond à une zone de coteaux calcaires localisés au SRCE ou à la TVB
 - env.318 ha, soit 7% du territoire des 5 communes
- Forte pression d'enfrichement
- **Enjeu: Préserver les richesses écologiques et le paysage caractéristique du territoire**



ANNEXE II

Analyse de l'évolution quantitative et qualitative du linéaire de haies sur le territoire de la communauté de communes de Desvres-Samer entre 1994 et 2009

*Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale – Association HAIES VIVES – MFR Rollancourt
2014*

Linéaires de haies (tout type) disparus entre 1994 et 2009

COMMUNE	NOMBRE DE TRONCONS	LONGUEUR (km)	% DES HAIES INVENTORIEES
COLEMBERT	195	26,09	49,09
LOTTINGHEN	257	29,42	43,41
SAMER	158	20,55	32,91
WIRWIGNES	220	30,25	31,96
TOTAL	830	106,31	38,24

Linéaires de haies (tout type) conservés entre 1994 et 2009

COMMUNE	NOMBRE DE TRONCONS	LONGUEUR (km)	% DES HAIES INVENTORIEES
COLEMBERT	183	27,06	50,91
LOTTINGHEN	260	38,36	56,59
SAMER	279	41,90	67,09
WIRWIGNES	357	64,39	68,04
TOTAL	1079	171,71	61,76

Linéaires de haies patrimoniales disparus entre 1994 et 2009

COMMUNE	NOMBRE DE TRONCONS	LONGUEUR (km)	% DES HAIES INVENTORIEES
COLEMBERT	34	5,56	59,97
LOTTINGHEN	33	3,87	39,14
SAMER	22	2,73	22,49
WIRWIGNES	39	5,06	23,33
TOTAL	128	17,21	32,50

Linéaires de haies patrimoniales conservés entre 1994 et 2009

COMMUNE	NOMBRE DE TRONCONS	LONGUEUR (km)	% DES HAIES INVENTORIEES
COLEMBERT	21	3,71	40,03
LOTTINGHEN	41	6,02	60,86
SAMER	58	9,39	77,51
WIRWIGNES	82	16,62	76,67
TOTAL	202	35,73	67,50



Attin, le 29 novembre 2016

GDEAM-62

GROUPEMENT DE DÉFENSE
DE L'ENVIRONNEMENT DE MONTREUIL
ET DU PAS-DE-CALAIS

1, rue de l'église 62170 Attin

Tél. et tél^{ie} : 03 21 06 50 73

gdeam.asso@wanadoo.fr

Association agréée dans le département du Pas-
de-Calais au titre de l'article L141-1 du code de
l'environnement

Objet : Enquête publique sur le projet de règlement
de boisement des communes de Brunembert,
Quesques, Lottinghen, Vieil-Moutier
et Saint-Martin Choquel.

Pièce-jointes : 2 pages extraites du SCOT du Boulonnais
+ liens vers le SRCE et le portail des données communales
de la DREAL (où consulter les périmètres ZNIEFF...)

A Messieurs les Commissaires Enquêteurs,

Le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais a ouvert une
Enquête Publique concernant un projet de règlement de boisement sur les
communes de Brunembert, Quesques, Lottinghen, Vieil-Moutier et Saint-Martin-
Choquel.

Après avoir pris connaissance du règlement et du plan de zonage de chaque
commune, le GDEAM-62 - association agréée pour le département du Pas-de-
Calais-, souhaite apporter quelques remarques et interroger les CCAF sur des
points qui lui paraissent essentiels.

I - REMARQUES SUR L'EMPRISE DES ZONES REGLEMENTEES :

Une lecture rapide de la carte de la commune de **Brunembert** annexée au
règlement permet de constater que le cumul des surfaces déjà boisées et de celles
soumises à boisement libre et à boisement réglementé sont disproportionnées au
regard des surfaces à boisement interdit réservées à l'agriculture et à l'urbanisation
future. Cette remarque est également valable pour la commune de **Saint-Martin
Choquel** et, dans une moindre mesure, pour les communes de Lottinghen,
Quesques et Vieil-Moutier.

Sachant que les boisements nouveaux sur des terres agricoles sont
essentiellement destinés aux loisirs (chasse) ou spéculatifs (valorisation du foncier
dans un but de revente à destination cynégétique), il nous paraît inquiétant de

priver ce territoire à vocation agricole, de surfaces agricoles aussi importantes. Si une réglementation en matière de boisement s'impose, elle ne doit pas encourager toujours plus de boisement, d'autant plus que le Boulonnais est déjà largement en avance en termes de surfaces boisées par rapport à l'ensemble de la région.

Il serait souhaitable que la commission d'enquête s'inquiète de ce qui nous semble être une anomalie flagrante, préjudiciable aux activités agricoles actuelles et futures.

II - REMARQUES SUR L'IMPACT DES FUTURS BOISEMENTS SUR LES PAYSAGES ET MILIEUX BOCAGERS

Nous avons noté que le boisement réglementé se fera à la fois sur des parcelles en grande partie bocagères d'une grande valeur biologique mais aussi paysagère, ainsi que sur les coteaux calcaires qui dominent les communes concernées et forment une cuesta faiblement boisée dans sa partie Nord/Nord-Est, cuesta visible depuis de nombreux points du Boulonnais.

Les cinq communes concernées appartiennent à la Communauté de Communes de Desvres-Samer et sont toutes incluses dans le périmètre du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale. C'est collectives SONT ADHERENTES à la charte du PNR. La Charte du PNR-CMO a donc été approuvée par les municipalités, qui se sont engagées à en respecter les orientations, objectifs et mesures.

Nous avons naturellement ouvert la Charte du Parc et cherché s'il pouvait y avoir conflit entre le projet soumis à enquête et les engagements de cette Charte.

Les mesures 54 et 53 de la charte prévoient la mise en place d'un **Plan de Paysage** concernant à la fois le bocage (mesure 54) – *renforcement du réseau de haies dans un enjeu fort de maintien du paysage...* et les coteaux (Mesure 53) - ... *les pelouses doivent rester des milieux ouverts...*

La lecture du projet de règlement ne laisse rien paraître de cette préoccupation. En effet, les parcelles destinées au boisement hors coteaux sont pour le plus grand nombre bordées de haies et sont parfois établies sur des prairies humides.

En ce qui concerne les coteaux, le constat est plus navrant encore puisqu'il est prévu de pouvoir boiser les coteaux (sous réserve d'un diagnostic « simplifié » qui sera confié au CRPF (= notons le conflit d'intérêt, cette structure ayant intérêt au boisement). Hors, les coteaux de la cuesta du Boulonnais sont d'un intérêt paysager majeur, intérêt mis en avant dans la charte. Ces entorses flagrantes aux objectifs de la charte ne reflètent pas l'esprit de celle-ci ni les engagements pris par les collectivités et le Conseil Régional qui l'a porté.

Nous demandons aux commissions d'enquête de bien vouloir reprendre point à point les objectifs fixés par la charte du PNR-CMO, de les rapprocher du règlement de boisement proposé dans chaque commune et d'en tirer les conclusions qui s'imposent.

III – REMARQUES SUR L'IMPACT DES FUTURS BOISEMENTS SUR LE BOCAGE

Le bocage, tout comme les coteaux, fait partie des paysages emblématiques du Boulonnais (c'est l'expression qui est employée dans la charte). Il est largement mis en avant dans la communication du Parc et des collectivités locales.

Nous avons connaissance d'une étude, non encore publiée, réalisée conjointement par l'association Haies Vives et le Parc naturel régional dans 4 communes bocagères de Boulonnais en 2013. Elle a conclu que **38%** du linéaire des haies ont disparu entre 1994 et 2009, ce qui est considérable.

Son intérêt est tel que le bocage du fond de la « boutonnière du Boulonnais » est classé en ZNIEFF II et une partie du bocage de la commune de Brunembert est inclus dans la ZNIEFF de Type I : Bocage d'Henneveux (Identification nationale : n°310030058). Les espèces déterminantes répertoriées y sont particulièrement importantes.

Le réseau des haies de ce bocage est également repris dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique - Trame Verte et Bleue (SRCE) au chapitre n° 2.2.2.4. Corridors de prairies/bocage. Voir aussi le rapport SRCE-TVB, chapitre n° 2.2.6 : *Ecopaysage : Boulonnais*.

Le SRCE-TVB a été approuvé par le Conseil régional le 4 juillet 2014 et signé le 16 juillet 2014. Il est donc opposable.

La Mesure 4 – Orientation 1 de la Charte du PNR de 2012 engage le Parc à assurer des mesures de protection et de renforcement de la trame bocagère.

Par ailleurs, la Mesure 54 de la charte propose de définir et de mettre en œuvre avec une priorité haute, un **Plan de Paysage de bocage**.

Malheureusement, la réglementation de boisement proposée ne semble pas être en accord avec ces mesures et engagements.

En effet, dans l'article 5 du règlement – *Sous périmètre à boisement réglementé destiné à lutter contre les micro-boisements* – les parcelles retenues comme « boisables » sont pour l'essentiel des parcelles entourées de haies vives. Ceci est facilement vérifiable sur Géoportail. Le règlement n'est donc pas en accord avec la Charte du Parc qu'il est censé respecter.

En ce qui concerne le choix des essences (article 4 de la réglementation), il est précisé que *les boisements s'attacheront à respecter les principes de la diversification... et à de bonnes pratiques sylvicoles (!..)* mais aucune liste de végétaux n'est annexée au document et rien n'oblige le demandeur à planter des essences locales.

Rappelons que l'opération « Plantons le décor », dont le PNR-CMO est le promoteur sur son territoire, permet de s'approvisionner en essences locales depuis plus de deux décennies. Cet objectif doit valoir aussi pour les forestiers, la qualité et l'intégrité du paysage boulonnais étant l'affaire de tous.

La Charte précise : Mesure 42, page 143, que le PNR *s'emploiera à mettre en œuvre une charte de cohérence des boisements et mettra en place des*

réglementations de boisement sous la responsabilité des Conseils Généraux et les boisements linéaires seront favorisés et les plantations se feront en privilégiant les essences locales !

Nous souhaitons que Messieurs les Commissaires Enquêteurs exigent du Conseil Départemental l'annexion au règlement de boisement d'une liste restrictive de végétaux comprenant des essences locales conformément aux exigences de la Charte.

IV – REMARQUES SUR LE BOISEMENT DES COTEAUX CALCAIRES

Il est prévu dans l'article 6 du règlement que les coteaux calcaires pourront être boisés après production d'un diagnostic « simplifié » confié au CRPF ou au PNR.

Les coteaux calcaires qui entourent la « fosse du Boulonnais » représentent en surface la majeure partie des coteaux de l'ancienne région Nord-Pas de Calais. Le Boulonnais a donc une responsabilité particulière pour la préservation des coteaux calcaires. Le rapport SRCE-TVB/2012 définit clairement les coteaux calcaires comme des « Réservoirs de biodiversité », dont la conservation est impérative. Il y est, de plus, clairement indiqué que l'inventaire ZNIEFF n'est pas la condition de cette définition : les cœurs de nature porteurs d'espèces déterminantes seront également définis en réservoirs de biodiversité quand bien même ils ne sont pas en ZNIEFF.

Une zone Natura 2000 et un périmètre protégé par Arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) couvre une partie du territoire compris dans la réglementation de boisement. C'est source sont d'ordre réglementaire.

L'ensemble des coteaux bordant les communes concernées par le règlement de boisement sont intégrés dans la ZNIEFF II « Cuesta du Boulonnais entre Neufchâtel et Colembert ». Ces coteaux, peu boisés sur leur versant Nord/Nord-Est, présentent des milieux ouverts d'une importance capitale pour la conservation d'espèces rares et fragiles, typiques de ces milieux. De par leur intérêt, ces populations (faune et flore) ont été inventoriées avec précision et sont suivies par les milieux scientifiques (CBNBL, GON, CEN, PNR...) depuis de nombreuses années.

LE PNR-CMO, dans sa charte, s'engage à protéger les coteaux calcaires de diverses façons : protection des paysages, préservation de la biodiversité, renforcement de la trame écologique...

Il nous semble tout à fait surprenant que les CCAF aient pu proposer le boisement des coteaux calcaires sans une opposition franche et nette des instances du PNR-CMO. Si cette mesure était adoptée, elle serait le signe d'un retournement total des engagements pris par les élus signataires de la Charte et une perte de crédibilité flagrante pour le PNR.

Nous avons consulté l'avis de l'Autorité Environnementale, disponible sur le site de la DREAL. Nous avons étudié avec attention ce rapport. Le § - III.2.23 page 10, illustre parfaitement les enjeux liés aux coteaux calcaires, enjeux identifiés dans la Charte du PNR-CMO et le SCoT du Boulonnais ; celui-ci constate que « ... l'ensemble des coteaux calcaires n'est pas pris en compte à la hauteur des menaces dont il est l'objet. ». **L'avis s'oppose sans détour à cette possibilité de boisement sur des coteaux calcaires. Nous partageons cet avis.**

Voilà pourquoi nous demandons à Messieurs les Commissaires Enquêteurs de bien vouloir donner un avis défavorable à l'article 6 de la réglementation de boisement.

V - CONCLUSIONS

En conclusions, nous demandons à Messieurs les Commissaires Enquêteurs de bien vouloir étudier et prendre en compte nos observations et questions :

- Demander aux CCAF concernées de **diminuer les surfaces en boisement réglementé afin de préserver sur le long terme plus d'espace aux activités agricoles.**
- Demander au Conseil Départemental de **mettre en accord le règlement de boisement avec les engagements de la charte du PNR, le SCoT et le SRCE en ce qui concerne :**
 - la préservation du bocage pris dans sa dimension réelle et complète, c'est-à-dire surfacique (parcellaire maillé) ;
 - la préservation du linéaire de haies et le renforcement de la trame ;
 - la préservation de l'intégrité de la flore arborée locale en annexant au règlement une liste de végétaux incluant les essences locales possibles,
 - la préservation des enjeux écologiques, floristiques et faunistiques, ce qui passe par une étude démontrant l'absence d'impact du futur boisement sur les enjeux connus ou pressentis (espèces protégées, ZNIEFF I, ZNIEFF II,...)
- **Interdire totalement le reboisement sur les coteaux calcaires, conformément aux recommandations de l'autorité environnementale.**

Le 29 novembre 2016,
Marc Everard,
Directeur du GDEAM-62.

